ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions

Question écrite n° 39115

Texte de la question

M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la question de la cristallisation des pensions des anciens combattants d'outre-mer. Alors qu'aucune mesure n'est prévue dans le budget pour 2000 sur ce point, il a déclaré, lors de la discussion en séance publique le 3 novembre 1999, qu'il avait suggéré un certain nombre de mesures au Premier ministre auquel il appartiendrait d'indiquer celles qu'il a retenues pour régler les situations des anciens combattants d'outre-mer. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qui ont été arrêtées par le Gouvernement en faveur de la décristallisation de ces pensions.

Texte de la réponse

Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la cristallisation résulte d'une décision prise par le législateur français en 1959 et qu'aucun gouvernement ni aucune majorité parlementaire n'ont souhaité modifier depuis. Au moment de l'indépendance, les autres puissances coloniales ont interrompu le versement des pensions. La France, elle, a opté pour une solution de compromis qui a préservé dans leur principe des droits acquis par ceux qui avaient combattu à son service en maintenant les pensions mais en les cristallisant aux tarifs alors en vigueur. En vertu de la cristallisation, les droits à réparation acquis ont été transférés sur des allocations viagères qui ont une nature juridique différente des pensions antérieurement attribuées. Certes, par l'effet de mesures dérogatoires renouvelées jusqu'en 1994, ces allocations viagères ont conservé toutes les caractéristiques des pensions : elles ont continué à être révisables et réversibles ; mais ces caractéristiques juridiques ne pouvaient être maintenues au-delà d'une période transitoire qui a, il est vrai, été prolongée. Le non-renouvellement depuis 1995 des mesures dérogatoires à la cristallisation, que ce soit sur le niveau des tarifs ou sur les limites du droit à réparation (révision et réversion), correspond à une application stricte du principe de cristallisation. C'est en considération des conséquences trop rigoureuses pour certains ressortissants qu'une nouvelle appréciation de ces dispositions apparaît nécessaire.

Données clés

Auteur : M. Nicolas Forissier
Circonscription : Indre (2e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 39115
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 décembre 1999, page 7207
Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1442